

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 196 vom 6. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___196

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 196 du 6 mars 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 196 del 6 marzo 2015

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MOTIVATION DE LA DÉCISION,
SÉQUESTRE{MESURE PROVISIONNELLE}, SCÉLLÉS | 29 al. 2 Cst., 248 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Une ordonnance par laquelle le ministère public refuse de suivre la procédure de mise sous scellés prévue par l'art. 248 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) est susceptible d'un recours immédiat au sens des art. 393 ss CPP (art. 393 al. 1 let. a CPP; CREP 19 novembre 2014/811 c. 1.1). Elle peut dès lors être attaquée dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). La voie du recours est également ouverte pour attaquer une ordonnance de refus de levée de séquestre (art. 263 et 393 al. 1 let. a CPP; Bommer/Goldschmid, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 66 ad art. 263 CPP).

E. 1.2

Les intimés E.U._____ et B.U._____ soutiennent que la recourante n'aurait pas d'intérêt juridiquement protégé à contester le refus de mise sous scellés. Ils font valoir que les pièces en cause concernent non seulement la recourante, mais aussi les sociétés E._____ Sàrl, aujourd'hui en liquidation, et Y._____ SA. En outre, la recourante n'aurait rendu vraisemblable aucun fait ou élément concret de nature à justifier une mise sous scellés. Le droit de demander la mise sous scellés selon l'art. 248 al. 1 CPP doit être coordonné avec le droit de s'opposer au séquestre fondé sur l'art. 264 al. 3 CPP (ATF 140 IV 28 c. 4.3.4). Il en découle notamment que sont légitimées à demander la mise sous scellés en vertu de l'art. 248 al. 1 CPP les personnes qui ont un intérêt juridiquement protégé au maintien du secret des documents, indépendamment de leur maîtrise effective sur ceux-ci (ATF 140 IV 28 c. 4.3.4; cf. CREP 19 novembre 2014/811 c. 1.2). En l'espèce, il ressort clairement de la plainte pénale (P. 5, spéc. ch. 33 ss) que le séquestre requis par les plaignants a pour but de mettre au jour des éléments en relation avec l'activité professionnelle de la recourante, que celle-ci ait dans les faits été déployée à titre individuel ou par le biais des sociétés précitées, et la requête de mise sous scellés a précisément pour but de séparer les pièces pertinentes de celles qui ne le sont pas. Partant, il faut reconnaître à la recourante la qualité pour recourir contre un refus de suivre la procédure de mise sous scellés. Quant à l'existence d'une atteinte aux droits personnels de la recourante, il s'agit d'une question en relation avec le fond de la procédure de mise sous scellés, qui n'a pas à

être examinée au stade de la recevabilité du recours.

E. 1.3

Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui satisfait pour le surplus aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP et qui a été interjeté en temps utile.

E. 2.1

La recourante se plaint notamment d'une violation de son droit d'être entendue, en soutenant que la motivation de l'ordonnance attaquée serait insuffisante.

E. 2.2

Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), comporte celui de recevoir une décision suffisamment motivée, c'est-à-dire permettant à la personne visée de la contester à bon escient et à l'autorité de recours d'exercer utilement son contrôle (ATF 138 I 232 c. 5.1 et les références citées). Pour répondre à l'exigence de motiver sa décision, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ibidem). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 c. 2.2). Une violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (ATF 137 I 195 c. 2.3.2). En procédure pénale, selon l'art. 80 CPP, les prononcés sont rendus par écrit et motivés (al. 2), à l'exception des décisions et ordonnances simples d'instruction, qui ne doivent pas nécessairement être rédigées séparément ni être motivées, mais doivent être consignées au procès-verbal et notifiées aux parties de manière appropriée (al. 3).

E. 2.3

En l'espèce, le Ministère public a uniquement indiqué ce qui suit à titre de motivation de l'ordonnance attaquée : "Le Ministère public n'entend pas donner une suite favorable à la requête que vos envois contiennent, retenant que les conditions d'application de l'art. 248 CPP ne sont pas réunies". Comme l'ordonnance attaquée n'est pas une ordonnance simple d'instruction au sens de l'art. 80 al.

E. 3

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée annulée, le dossier de la cause étant renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants (cf. c. 2.3 supra). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce uniquement de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge des intimés E.U. _____ et B.U. _____, qui ont conclu au rejet du recours et qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), à parts égales, soit 385 fr. chacun, et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). S'agissant des dépens réclamés par la recourante, il appartiendra le cas échéant à cette dernière d'adresser à la fin de la procédure – pour autant

que les conditions d'une indemnité selon les art. 429 al. 1 ou 432 CPP soient alors remplies – ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 429 al. 2 CPP (CREP 21 mars 2013/155 c. 3 et les références citées; CREP 22 août 2012/568 et la référence citée). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 21 janvier 2015 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (sept cent septante francs) sont mis à la charge d'E.U._____ et de B.U._____, à parts égales, soit 385 fr. (trois cent huitante-cinq francs) chacun, et solidairement entre eux. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Charles Joye, avocat (pour Q._____), - M. Alec Crippa, avocat (pour E.U._____ et B.U._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.